

# ***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD ARTOIS***

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION *du 26 juin 2018***

L'an deux mil dix-huit, le 26 juin à 19 h, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes d'ACHIET LE GRAND, sous la présidence de Monsieur Eugène BURDIAK, Président, conformément à la convocation qui lui a été faite en date du 15 juin 2018.

Etaient présents : Tous les membres en exercice, à l'exception de :

Mesdames C MEGRET, D LEVESQUE, S BONIFACE, V THIEBAUT, O MISSIAEN, AM CAILLE, V TEMPLEUX

Messieurs G LAMOTTE, A CHAUSSOY, B VAILLANT, J MAURER, G BOURY, G DHORDAIN, G VACQUIE, J WEEEXSTEEN, G VERLEENE, M SUDOLSKI, BV CAILLE, A CERGNUL, P COLLE, C AUDEGOND, B DEPOORTER, D MARTIN, J FOSTIER, A GREBERT, JP WISSOCQ, D LEMAIRE, A DEMAILLY, J TERRIER, M FLAHAUT, P TRUFFAUX, JL TABARY, JL CAPON, C DUQUENNE, P TABARY, C MASSON, J DESCAMPS, A DERUE, F COTTEL, F CHATELAIN

Excusés : P MORELLE, G DUE, B HIEZ, E LEROY

Monsieur le Président remercie Mr Bernard DE REU, Maire d'ACHIET LE GRAND d'accueillir l'assemblée du SIESA.

### **I - Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 27 mars 2018**

Monsieur le Président donne lecture du compte rendu de la précédente réunion : ce dernier est approuvé à l'unanimité.

### **II – Point sur le dossier des travaux sur METZ EN COUTURE**

Monsieur le Président rappelle que l'appel d'offres a été lancé le 11 juin 2018.

La date limite de réception des offres est prévue le 29 juin 2018 à 12 h et la date d'ouverture des plis le 03 juillet 2018 à 19 h.

Le début des travaux est programmé pour début septembre.

### **III – DUP de WARLENCOURT-EAUCOURT**

Les services de la DDTM nous ont informés que le résultat de la consultation administrative et de la demande d'avis auprès de l'Autorité Environnementale arrive à échéance et qu'à ce jour aucun avis n'est jugé défavorable à notre demande d'augmentation de prélèvement.

Début juillet, la poursuite de l'instruction par la phase d'enquête publique pourra donc être réalisée.

#### **IV – Délibération pour l'affectation des résultats**

► Il y a lieu d'acter par une délibération l'affectation des résultats au budget primitif 2018 ainsi qu'elle a été définie lors de l'assemblée générale du 27 mars 2018 :

Considérant l'adhésion des communes de ROCQUIGNY, METZ EN COUTURE et BUCQUOY au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au Syndicat et

Après avoir entendu les résultats de clôture de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2017 du budget EAU de ces 3 communes,

Statuant sur l'affectation du résultat d'investissement de ces 3 communes sur l'exercice 2018 du SIESA,

Décide d'affecter en réserve à la section d'Investissement au compte 1068, la somme de 56 760 euros.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

► Après vérifications effectuées par le Trésorier de Bapaume, il y a lieu de procéder à la correction des montants imputés au 1068 en recette d'investissement au moyen d'une décision modificative (DM n°1)

En conséquence, Monsieur le Président propose de modifier le budget primitif 2018 comme suit :

✓ Article D 1068	30 823,00 €
✓ Article R 1068	87 583,00 €

Le comité syndical donne son accord à l'unanimité.

#### **V – Réflexions et suggestions sur le programme de travaux à définir pour le SIESA pour les**

##### **années à venir**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la prise de compétence Eau sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cependant, si les communes souhaitent repousser l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2026, elles doivent notifier leur décision en prenant une délibération.

La prise de compétence ne pourra pas se faire si 20% des communes représentant 25% de la population s'expriment de façon négative.

D'autre part, l'Agence de l'Eau nous demande de réfléchir sur la suite des travaux à effectuer dans le cadre du plan pluriannuel 2019-2024 :

- Interconnexion Beaumetz les Cambrai / Morchies
- Interconnexion jusqu'à Croisilles qui présente un caractère d'urgence
- Interconnexion sur Hébuterne et Foncquevillers depuis Sailly au Bois

Aujourd'hui, l'étude de modélisation est en cours de réalisation : deux réunions d'information aux communes sont prévues le 05 juillet 2018 à Bertincourt et le 06 juillet 2018 à Vaulx-Vraucourt.

Monsieur FICHEUX prévient l'assemblée des difficultés qui s'annoncent du fait des élections municipales en 2020 et du caractère inéluctable de l'importance que vont prendre les Communautés de Communes mais précise que le SIESA ne doit pas accepter une prise de compétence dans les mêmes conditions qui nous ont été présentées la dernière fois.

Il précise que l'échéance de 2020 pour une prise de compétence est trop tôt car il faudra prendre le temps d'expliquer aux nouveaux élus les enjeux et préconise aux communes adhérentes au SIESA de rester unies.

Mr BOUQUILLON acquiesce aux propos de Mr FICHEUX et souhaite que le SIESA continue de mettre en avant son travail et ses projets ; le sérieux et la solidarité de sa démarche.

## **VI – Avenant VEOLIA : révision contractuelle du contrat de délégation**

Après la dernière assemblée générale, un nouveau projet d'avenant est présenté par Benoit DECARPIGNY : la proposition de mettre en place des chèques solidarité est abandonnée car cela était plutôt perçu comme une source de problèmes et donc les 10 000 euros qui leur étaient impartis seront imputés sur le programme des travaux.

Benoit DECARPIGNY rappelle également que les sommes prévues qui ne seraient pas dépensées dans les travaux seront restituées en fin de contrat.

L'avenant est ainsi rédigé :

« Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le SIABE devenu SIESA a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à VEOLIA par un contrat de délégation déposé en préfecture le 08 février 2007 et modifié depuis par 10 avenants.

Afin de simplifier le suivi des obligations relatives aux travaux de renouvellement, un compte de renouvellement global des équipements est créé, avec un engagement pris sur la dotation annuelle de ce compte et la réalisation de travaux de renouvellement à hauteur de cette dotation.

La prise d'effet du présent avenant va générer de nouvelles charges pour le Fermier, non prévues initialement au contrat. Toutefois, à la demande du SIESA et après négociation, le délégataire accepte de ne pas modifier sa rémunération.

En application de l'article 36-5 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, et après avoir consulté la commission visée à l'article L 1411-5 du C.G.C.T., le Comité Syndical est donc appelé à :

- décider la passation de l'avenant n°11 au contrat d'affermage
- autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°11 »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

## **VII – Questions diverses**

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

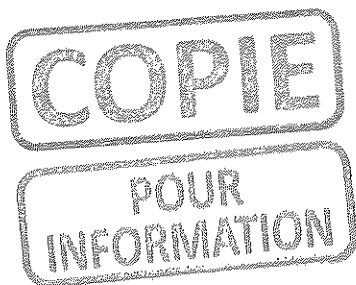
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le 20 SEP. 2018

Affaire suivie par : Sandrine WIART  
Tél : 03 21 21 22 70  
[sandrine.wiart@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sandrine.wiart@pas-de-calais.gouv.fr)

Le Préfet du Pas-de-Calais

à



Mesdames et Messieurs les présidents :  
- des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
- des syndicats intercommunaux ou mixtes compétents en matière d'alimentation en d'eau potable et/ou assainissement

*copie à Mme et MM les sous-préfets  
d'arrondissement*

Objet : Application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

PJ : Calendrier de mise en place

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoient le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n° n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause son caractère obligatoire.

Vous trouverez ci-dessous les évolutions introduites par cette loi :

**1. Possibilité de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

**1.1 Jusqu'au 30 juin 2019**

Les communes membres des communautés de communes qui n'exercent, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, les compétences eau ou assainissement, y compris partiellement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'une ou l'autre de ces compétences, si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale ont délibéré en ce sens. La date de transfert de la ou des compétences est dans ce cas reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette faculté est également ouverte aux communautés de communes qui exercent de manière facultative le service public d'assainissement non collectif (SPANC) tel que défini au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ce cas, l'exercice intercommunal des missions relatives au SPANC se poursuit jusqu'au transfert intégral de la compétence assainissement.

1

## 1.2 Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les communes gardent la possibilité, en application de l'article L.5211-17 du CGCT, de transférer volontairement les compétences eau et/ou assainissement dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun (2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de 50 % de leur population totale ou 50 % des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, moyennant que cette majorité comprenne le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée) sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.

## 1.3 Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les communautés de communes dans lesquelles le mécanisme de minorité de blocage a été appliqué, pourront à tout moment se prononcer après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par délibération de leur conseil communautaire, sur le transfert de ces compétences par la communauté de communes en tant que compétences obligatoires.

Dans les trois mois à compter de la notification de cette délibération, les communes pourront cependant s'opposer à cette délibération dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale).

## **2. Compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines telle que définie à l'article L.2226-1 du CGCT**

### 2.1 Pour les communautés urbaines et les métropoles

Le service gestion des eaux pluviales urbaines est explicitement rattaché à la compétence « assainissement ».

### 2.2 Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération

A compter du 5 août 2018, date de publication de la loi, la gestion des eaux pluviales urbaines devient une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ».

Considérée, jusqu'au 31 décembre 2019, comme une compétence facultative, elle deviendra après cette date une compétence obligatoire des communautés d'agglomération. Elle restera une compétence facultative pour les communautés de communes.

Il s'ensuit que si une communauté de communes ou d'agglomération est actuellement compétente en matière d'assainissement sans plus de précision, cette compétence se comprend désormais comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie.

Les EPCI concernés qui souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines devront donc se doter, dans les plus brefs délais, de cette compétence en application de l'article L.5211-17 du CGCT.

## **3. Représentation substitution dans les syndicats d'eau et/ou d'assainissement**

L'article 4 de la loi modifie les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau et/ou d'assainissement et incluant partiellement ou totalement dans leur périmètre des communautés de communes et des communautés d'agglomération :

- Élargissement, pour les communautés de communes et d'agglomération, de l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats d'eau et/ou d'assainissement regroupant des communes appartenant seulement à deux EPCI à fiscalité propre, les syndicats d'eau et d'assainissement existants étant ainsi maintenus.

- Suppression, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence, après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), pour les communautés de communes, de la possibilité de se retirer du syndicat au sein duquel elles se sont substituées à leurs communes membres.

Ainsi, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI à fiscalité propre (identité de périmètre entre le syndicat et l'EPCI ou inclusion du syndicat dans l'EPCI).

La loi maintient pour les communautés urbaines et les métropoles le mécanisme de représentation-substitution lorsque les syndicats sont compétents sur des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. En conséquence, si leurs communes membres appartiennent à moins de trois EPCI, celles-ci en sont retirées d'office.

De même, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles conservent la possibilité de se retirer, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence, après avis de la CDCI, du syndicat au sein duquel elles se sont substituées à leurs communes membres.

#### **4. Possibilité de créer une régie unique**

L'article L.1412-1 du CGCT est complété par l'article 2 de la loi afin de permettre de créer une régie unique en vue de :

- l'exploitation des services d'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

- l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsqu'ils sont tous exercés à l'échelle intercommunale par un même EPCI ou syndicat mixte.

Cette régie doit être dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT, et les budgets correspondant à chacun de ces services doivent être strictement distincts.

J'ajoute que toutes les communes du département seront destinataires, en copie, de la présente circulaire.

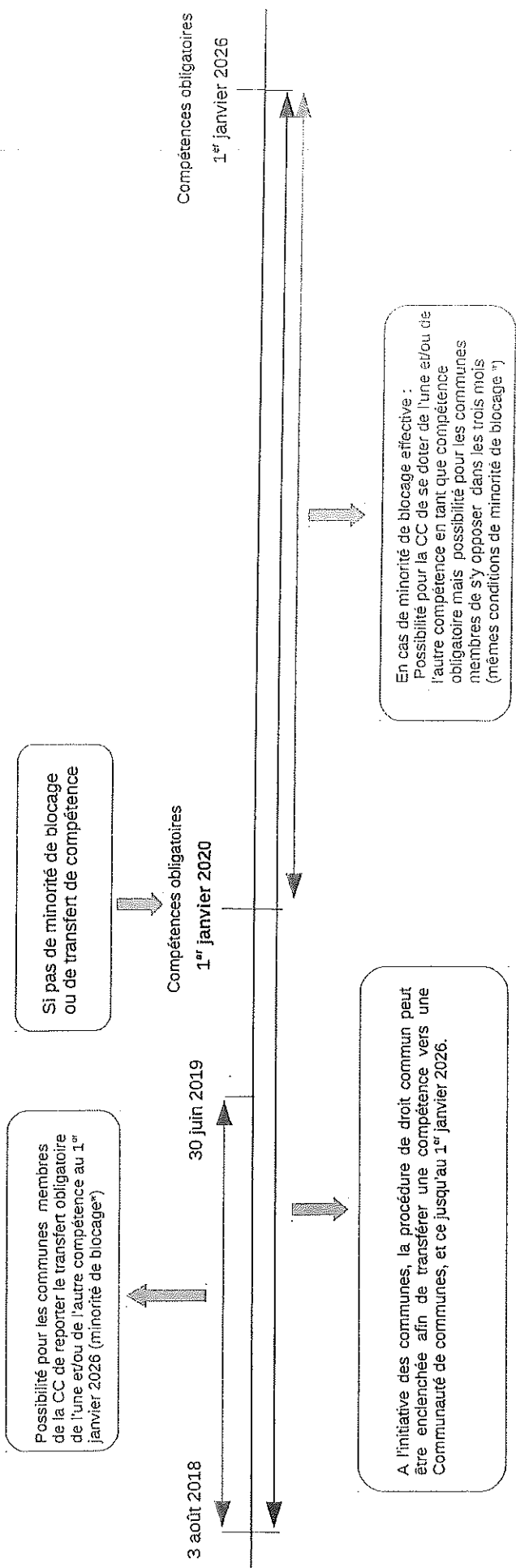
Pour toute question relative à l'application de ces nouvelles mesures, vous pouvez interroger mes services à l'adresse suivante : [pref-intercommunalite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@pas-de-calais.gouv.fr)

Le Préfet,



Fabien SUDRY

**Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**  
 (Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes)



\* minorité de blocage : au moins 25 % des communes membres de la CC représentant au moins 20 % de la population intercommunale.

N.B : en ce qui concerne les communautés d'agglomération et les communautés urbaines la loi n'a pas introduit de modifications  
 Pour les communautés d'agglomération : compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
 Pour les communautés urbaines : compétences obligatoires